

**Arrêté n° 468.84 du 19 Mars 1984 du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire
relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être
infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles.**

(B.O. n° 3731 du 2 mai 1984)

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire,

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux

Vu le dahir du 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux

Vu l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, modifié par arrêté viziriel du 13 chaoual 1370 (I 8 juillet 1981).

Considérant la nécessité d'éviter la propagation des ravageurs animaux et de maladies nuisibles dans les cultures appartenant aux espèces botaniques ci-dessous indiquées

ARRETE :

ART. 1^{er}. — Sont soumises à l'application des dispositions du dahir du 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949) et de l'arrêté viziriel du 24 Rebia I 1369 (14 janvier 1950) susvisés, les plantes ci-après désignées susceptibles d'être hôtes de ravageurs animaux ou maladies nuisibles.

- Actinidias (toutes espèces du genre *Actinidia*)
- Agrumes (toutes espèces de la sous-famille des aurantioïdes)
- Annoniers (toutes espèces du genre *Annona*)
- Avocatriers (toutes espèces du genre *Persea*)
- Bananiers (toutes espèces du genre *Musa*)
- Cassissiers (toutes espèces du genre *Ribes*)
- Cognassiers (toutes espèces du genre *Cydonia*)
- Figuiers (toutes espèces du genre *Ficus*)
- Framboisiers (toutes espèces du genre *Rubus*)
- Fraisiers (toutes espèces du genre *Fragaria*)
- Grenadiers (toutes espèces du genre *Punica*)
- Groseilliers (toutes espèces du genre *Ribes*)
- Mûriers (toutes espèces du genre *Morus*)
- Jujubiers (toutes espèces du genre *Ziziphus*)
- Néfliers du Japon (toutes espèces du genre *Eriobotrya*)
- Noyers (toutes espèces du genre *Juglans*)
- Oliviers (toutes espèces du genre *Olea*)
- Pacaniers (toutes espèces du genre *Carya*)
- Pistachiers (toutes espèces du genre *Pistacia*)
- Poiriers (toutes espèces du genre *Pyrus*)
- Pommiers (toutes espèces du genre *Malus*)
- Pruniers, cerisiers, abricotiers, pêchers et amandiers (toutes espèces du genre *Prunus*) ;
- Rosiers (toutes espèces du genre *Rosa*)
- Vigne (toutes espèces du genre *Vitis*)

ART. 2. — Les plantes ou parties de plantes appartenant aux espèces visées à l'article 1^{er} ne peuvent être cédées mêmes gratuitement, transportées ou plantées quand elles sont infestées par les organismes nuisibles suivants

1 — Insectes

- L'aleurode des agrumes (*Aleurothrixus floccosus*) sur agrumes.
- Le capnode noir (*Capnodis tenebrionis*) sur rosacées fruitières à noyau.
- La cochenille noire de l'olivier (*Saissetia oleae*) sur olivier et agrumes.
- La cochenille violette de l'olivier (*Parlatoria lea*) sur olivier et rosacées fruitières.
- La petite mineuse (*Anarsia lineatella*) sur rosacées fruitières à noyau.
- Le phylloxera (*Daktulosphaira vitifoliae*) sur vigne ;.
- Le pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus*) sur rosacées, vigne et noyer.
- Le pou de Californie (*Aonidiella aurantii*) sur agrumes.
- Le pyrale des greffons (*Ephestia pronubana*) sur agrumes.
- Le puceron lanigère (*Eriosoma lanigerum*) sur pommier.
- Scolytes sur Rosacées fruitières.
- La tordeuse orientale du pêcher (*Grapholita molesta*) sur rosacées à noyau.
- La tordeuse de l'œillet (*Caccecia pronubana*) sur agrumes.
- La zeuzère (*Zeuzera pyrina*) sur pommier et poirier

2 — Nématodes :

- Les nématodes à galle (*Meloidogyne spp*) sur rosacées fruitières à noyau et rosier.

3 — Maladies

- La mosaïque du figuier, la mosaïque du pommier, l'Almond calico sur amandier.
- Le crown-gall (*Agrobacterium tumefaciens*) sur rosacées fruitières, vigne et rosier.
- La pourriture noire des racines sur fraisier.
- La pourriture du collet (*Phytophthora cactorum*) sur fraisier.
- La pourriture des racines de l'avocatier (*Phytophthora cinnamomi*) sur agrumes et avocatiers.
- La rouille (*Phragmidium mucronatum*) sur rosier.
- La tuberculose de l'olivier (*Pseudomonas savastanoi*) sur olivier.
- La verticilliose (*Verricillium spp*) sur fraisier.

Cette interdiction s'applique à tout lot ou envoi comportant des plantes ou parties de plantes infestées par l'un des parasites ci-dessus indiqués.

ART. 3. — Les pépinières reconnues infestées en parties ou en totalité par l'un des organismes nuisibles cités à l'article 2 feront l'objet de mesures particulières de contrôle, lesquelles mesures sont précisées à l'article 4.

ART. 4. — Seront soumises à

- a. Un traitement, en pleine végétation des plantes ou parties de plantes infestées par les cochenilles (cochenille noire de l'olivier, cochenille violette de l'olivier, Pou de San José, Pou de Californie), l'aleurode des agrumes, le puceron lanigère et la rouille du rosier.
- b. Un traitement à l'arrachage par trempage des racines de plantes infestées par la pourriture du collet et la pourriture noire des racines.
- c. Un triage à l'arrachage avec incinération des plants infestés par l'un des ravageurs ou maladies cités au paragraphe (a) ci-dessus.

- d. Elimination avec incinération en cours de végétation ou à l'arrachage des plants infestés par la petite mineuse, la pyrale des greffons, la tordeuse orientale du pêcher, la tordeuse de l'œillet, les scolytes, le zeuzère, le crown-gall lorsque le taux d'infestation de la pépinière est inférieur à 20%, la tuberculose de l'olivier, les nématodes à galle lorsque le taux d'infestation de la pépinière est inférieur à 20%, la mosaïque du figuier, la mosaïque du pommier, l'almond calico et le chancre du rosier.
- e. Incinération de la totalité de la parcelle comportant des plantes ou parties de plantes infestées par
 - a. Les larves du capnode noir, le phylloxera, la pourriture des racines de l'avocatier ;
 - b. Le crown-gall lorsque le taux d'infestation de la pépinière est supérieur à 20%.
 - c. Les nématodes à galle lorsque le taux d'infestation de la pépinière est supérieur à 20%.
- f. Prescriptions particulières
 - Toute parcelle reconnue infestée par le crown-gall, les nématodes à galle, la pourriture du collet, la pourriture noire des racines de l'avocatier et la verticilliose du fraisier ne doit en aucun cas porter pendant au moins trois ans, toute espèce végétale sensible à l'un des organismes précitées.
 - En cas d'infestation par les nématodes à galle une analyse du sol est indispensable avant la réutilisation de la parcelle.

ART. 5. — Les plants en pépinière reconnus excessivement infestés par des ravageurs et maladies autres que ceux cités à l'article 2 ou des mauvaises herbes ne peuvent être cédés même gratuitement, transportés ou plantés qu'après des traitements efficaces contre les organismes en cause.

ART. 6. — Les personnes qui se proposent de produire des plants des espèces mentionnées à l'article 1^{er} doivent en faire la déclaration dans les conditions prévues aux articles viziriel au 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) susvisé, chaque année avant le 1^{er} avril.

ART. 7. — La circulation de ces plants est soumise aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950).

ART. 8. — Est abrogé l'arrêté du 2 décembre 1958 du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, relatif au contrôle phytosanitaire des plantes susceptibles d'être infestées par certains insectes nuisibles.